



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur la révision du plan de prévention multirisque à SASSIS (65)**

N°Saisine : 2025-014259
N°MRAe : 2025DKO13

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 014259,**
- **Révision du plan de prévention multirisque à SASSIS (65),**
- **déposée par la Direction Départementale des Territoire des Hautes-Pyrénées,**
- **reçue le 09 janvier 2025 ;**

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale sur la modification n°1 du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la vallée du Bastan en date du 05 octobre 2016 ;

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

Considérant que le préfet des Hautes-Pyrénées procède à la révision du plan de prévention multirisque (PPR) de la commune de Sassis, approuvé le 22 mars 2005 dans l'objectif de prendre en compte la plus forte crue torrentielle connue sur ce secteur, survenue le 18 juin 2013 ;

Considérant que ce projet de modification du PPR de Sassis a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 05 octobre 2016 ;

Considérant que la phase de concertation liée à la révision du PPR a occasionné un dépassement du délai réglementaire entre la prescription et l'approbation d'un PPR et qu'en conséquence, une nouvelle prescription de cette révision est nécessaire ;

Considérant que la révision du plan vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires pour protéger les zones et biens exposés, sans imposer de travaux supplémentaires ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du plan de prévention multirisque à SASSIS (65) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du plan de prévention multirisque à SASSIS (65), objet de la demande n°2025 - 014259, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05/02/2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.